PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de deux zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) » sur la commune de Veyrier-du-Lac (département de la Haute-Savoie)

Décision n° 2026-ARA-KKP-6552- N18476

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6552-N18476, déposée complète par Mme Vanessa BRUNO pour la commune de Veyrier-du-Lac le 22 mai 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 juin 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 15 juin 2026;

Considérant que le projet consiste en la régularisation des zones de mouillages et d'équipements légers « promenade Général Doyen" (73 mouillages) et "le Plant" (6 mouillages) dont l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est arrivée à échéance le 31 décembre 2025, situées sur le lac d'Annecy sur la commune de Veyrier-du-Lac (74) ;

Considérant que le projet, qui ne prévoit pas de travaux majeurs, comprend :
- le remplacement du système de chaîne-mère au niveau de la ZMEL "Promenade Général Doyen" qui est actuellement complexe et usé ;
- l'ajout de bouées de subsurface sur les mouillages se trouvant dans des zones d'herbier lacustre, afin de supporter la chaîne et éviter les détériorations ;
- l'installation de bouées de sauvetage sur les deux ZMEL afin de renforcer la sécurité ;
- l'installation d'une borne électrique sur le ZMEL "du Plant" ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 9d, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales - zones de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant que le projet se situe au sein de la Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le lac d'Annecy et ses annexes », mais qu'il n'est pas, de par ses caractéristiques, susceptible de présenter des impacts négatifs notables sur les fonctionnalités de cette zone ;

Considérant que les interventions seront programmées durant la période hivernale, correspondant à la période d'inactivité des mouillages, et que le pétitionnaire précise dans sa demande que ces opérations seront conduites de manières localisée et maîtrisée, sans remise en suspension significative de sédiment ni altération des habitats benthiques et lacustres;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de deux zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6552-N18476, présenté par Mme Vanessa BRUNO pour la commune de Veyrier-du-Lac, concernant la commune de Veyrier-du-Lac (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2026.06.26 11:21:45 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)